

REGLEMENT INTERIEUR

Article 7 des statuts - Les régions.

Les sections départementales sont groupées en 23 régions, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

ALSACE : *Bas-Rhin, Haut-Rhin*

AQUITAINE : *Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques*

AUVERGNE : *Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme*

BASSE-NORMANDIE : *Calvados, Manche, Orne*

BOURGOGNE : *Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne*

BRETAGNE : *Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan*

CENTRE : *Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret*

CHAMPAGNE-ARDENNE : *Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne*

CORSE : *Corse du Sud, Haute-Corse*

FRANCHE-COMTE : *Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort*

HAUTE-NORMANDIE : *Eure, Seine-Maritime*

ILE DE FRANCE : *Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val de Marne, Val d'Oise*

LANGUEDOC-ROUSSILLON : *Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales*

LIMOUSIN : *Corrèze, Creuse, Haute-Vienne*

LORRAINE : *Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges*

MIDI-PYRENEES : *Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne*

NORD-PAS-DE-CALAIS : *Nord, Pas-de-Calais*

PAYS DE LOIRE : *Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée*

PICARDIE : *Aisne, Oise, Somme*

POITOU-CHARENTES : *Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne*

PROVENCE-COTE-D'AZUR : *Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse*

RHONE-ALPES : *Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.*

OCÉAN INDIEN : *La Réunion*

Il est prévu une représentation pour les retraités résidant dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Cette répartition en régions pourra être modifiée par la Commission exécutive nationale sur proposition du bureau des sections intéressées et ratifiée par le Congrès.

Article 9 des statuts

– Le (la) délégué(e) régional(e).

Chaque déléguée de région à la Commission exécutive nationale est proposé(e) par les sections départementales à raison d'une voix par section. Un(e) délégué(e) suppléant(e) est proposé(e) dans les mêmes conditions.

Le choix est soumis à ratification du Congrès. Entre deux Congrès, en cas d'impossibilité définitive pour le (la) délégué(e) régional(e) titulaire et pour son (sa) suppléant(e) d'exercer leur mandat, la région propose un(e) nouveau (elle) titulaire et un(e) nouveau (elle) suppléant(e) qui seront validé(e)s par la CE nationale.

- Le (la) délégué(e) national(e)

Le (la) délégué(e) national(e) est élu(e) par le Congrès sur une liste présentée par le bureau national. Sur cette liste figurent les noms des candidats titulaires et de leurs suppléants.

La liste présentée comprend distinctement :

① les délégués titulaires sortants, rééligibles qui renouvellent leur candidature et leurs suppléants.

② les candidats nouveaux, titulaires et suppléants, qui déclarent leur candidature auprès du (de la) secrétaire général(e)

Sont réputés éligibles les retraités définis à l'article I des statuts ou les fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à retraite dans l'année civile en cours. En cas d'élection, leur mandat devient effectif dès régularisation de leur situation de retraité adhérent.

Mention sera faite de leur administration d'origine du syndicat ou groupement auquel ils adhèrent ou de leur qualité d'adhérent direct.

Le nombre de sièges de délégués nationaux à la Commission exécutive nationale est fixé à 16 sièges.

L'élection se fait par mandants selon les modalités prévues à l'article 16 des statuts.

Seront proclamés élus les seize candidats titulaires accompagnés de leurs suppléants recueillant le plus de voix.

- L'adhérent(e) direct(e)

L'adhérent(e) direct(e) et son (sa) suppléant(e) sont désigné(e)s par la commission exécutive nationale qui précède l'ouverture du Congrès, à bulletin secret, sur une liste de candidats adhérents directs présentée par le bureau national et résultant d'un appel de candidatures effectué au préalable auprès des sections départementales parmi les adhérents directs, membres de leur commission exécutive départementale.

Le (la) candidat(e) ayant obtenu le plus de voix sera désigné(e) titulaire et le (la) second(e) suppléant(e). En cas d'égalité la priorité ira au plus âgé des deux.

Article 10 des statuts

- La Commission exécutive nationale

Chargée de l'administration de la FGR-FP, elle met en œuvre les décisions du Congrès.

Ses réunions périodiques ont pour objet :

- 1) de tenir ses membres au courant de la vie des sections départementales,
- 2) d'impulser et d'organiser la communication,
- 3) de veiller à l'exécution par le Bureau national des décisions du Congrès et d'établir éventuellement un plan de travail,
- 4) de statuer sur les demandes d'adhésion présentées par des syndicats ou groupements,
- 5) de prendre toutes dispositions nécessaires à la gestion des finances de la FGR-FP, notamment en matière d'indemnités et de frais de déplacement.
- 6) de créer, sous sa responsabilité, tout groupe de travail qu'elle juge nécessaire.

Quatre groupes de travail permanents sont créés sous la responsabilité de la Commission exécutive nationale.

- Code des pensions/retraite
- Protection sociale
- Fiscalité
- Place du retraité dans la société

La composition de ces groupes de travail est arrêtée lors du renouvellement de la Commission exécutive nationale, chaque année de congrès.

- Le Bureau national

Le Bureau national est une instance permanente. Il est appelé à prendre des initiatives qui devront être approuvées par la Commission exécutive nationale et, en dernier ressort, par le Congrès.

Le Bureau national organise au moins une fois par an une réunion des représentants des syndicats et groupements affiliés. Le Bureau national organise également des sessions de formation des militants en fonction des besoins.

Il a en charge la responsabilité de la rédaction de la revue : « Le Courrier du Retraité »

Le (la) Secrétaire général(e) est chargé(e) de la direction et de l'administration générale de la FGR-FP. Il (elle) se tient en rapport :

- avec les pouvoirs publics, les groupes et commissions parlementaires, les fédérations syndicales et syndicats de fonctionnaires,
- avec les sections départementales et les membres de la Commission exécutive nationale.

Les secrétaires nationaux concourent auprès du (de la) Secrétaire général(e) à l'administration et à l'action de la FGR-FP.

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de la gestion du personnel dans le cadre de la convention d'établissement adoptée par le Bureau national et fixant les conditions de recrutement, de travail, de congés et de rémunérations.

Le Bureau national organise chaque année une réunion des nouveaux secrétaires et trésoriers départementaux

Article 13 des statuts – La Commission exécutive départementale

Sont réputés éligibles à la Commission exécutive de la section les adhérents à jour de leur cotisation

ainsi que les retraités définis à l'article 1 des statuts ou les fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à pension de retraite dans l'année civile en cours. En cas d'élection, leur mandat devient effectif dès régularisation de leur situation de retraité adhérent.

Articles 19/20/22 des statuts - La Trésorerie

1) les cotisations

Sur proposition du Bureau national la Commission exécutive nationale fixe le taux de la part attribuée aux sections départementales. En ce qui concerne les cotisations collectives versées intégralement à la trésorerie nationale par les syndicats ou groupements, les ristournes aux sections font l'objet d'au moins un versement annuel déterminé à la clôture des opérations. Les trésoriers départementaux reversent à la trésorerie nationale la part des cotisations des adhérents directs qui lui revient après déduction de la ristourne.

Il doit y avoir concordance entre le nombre des cotisations versées au siège national et celui des adhérents directs inscrits au fichier du « Courrier du Retraité » au 31 décembre de l'année en cours.

Si ce dernier chiffre est le plus élevé, la différence sera considérée comme autant d'abonnements supplémentaires, à la charge de la section, au tarif normal de l'abonnement.

Les syndicats ou groupements, les sections départementales sont tenus de verser périodiquement des acomptes, le règlement du solde devant intervenir le 15 janvier de l'année suivante au plus tard. Le règlement pour solde adressé par les trésorier(e)s départementaux (tales) est accompagné d'un relevé des cotisations encaissées dans l'année.

Tout adhérent n'ayant pas renouvelé la cotisation de l'année écoulée à la date du 31 décembre est considéré comme démissionnaire après envoi d'une lettre de rappel non suivie d'effet.

Tout syndicat ou groupement en retard d'une année dans le paiement de la cotisation collective fait l'objet d'une proposition d'exclusion soumise à la Commission exécutive nationale après envoi de deux avertissements inopérants.

2) la comptabilité

En fin d'exercice le (la) Trésorier(e) national(e) soumet le projet de budget pour l'année suivante à l'approbation de la Commission exécutive nationale. Dans le cadre du budget, il (elle) exécute les opérations de recettes et de dépenses dont il (elle) tient comptabilité. Il (elle) en rend compte au Bureau national et à la Commission exécutive nationale.

3) la gestion des fonds

Sur décision du Bureau national, le (la) trésorier(e) national(e) effectue le placement des fonds disponibles.

Les retraits de fonds sont effectués sur la signature de deux membres du Bureau national spécialement accrédités à cet effet.

Sur décision de leur Commission exécutive, les sections départementales sont autorisées à ouvrir des comptes sur livrets. Les autres placements restent soumis à autorisation du Bureau national.

Le (la) trésorier(e) national(e) assure la liaison des trésoreries syndicales et départementales avec la trésorerie nationale.

4) Aide aux sections en difficulté

Un fonds d'aide aux sections en difficulté est géré par le siège national sur un compte spécial. Ce fonds est alimenté par un prélèvement par adhérent direct et syndiqué de chaque section départementale dont le montant est décidé par la commission exécutive nationale et prélevé sur le reversement annuel des ristournes syndicales aux sections.

Le bureau national décide de l'attribution de l'aide et de son montant et assure le suivi de l'utilisation des fonds.

Il en réfère à la CE nationale.

Article 23 des statuts - Le "Courrier du Retraité"

Le "Courrier du Retraité" paraît au moins huit fois par an. Il rend compte de la vie de la FGR-FP.

Révision du règlement intérieur

Le présent règlement est révisable par la Commission exécutive nationale à sa demande, à celle du Bureau national ou à celle de sections, syndicats ou groupements, représentatifs au total du tiers au moins des adhérents. Cette demande doit être présentée au moins quatre mois avant l'ouverture du congrès. Le Congrès ratifie la révision à la majorité simple.